

# **Avenant n°4 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à l'hébergement, la maintenance et le développement de la plateforme mutualisée Alsace Marchés publics et divers services associés**

## **ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE CONTRIBUTEUR**

**Vu la convention** de groupement de commandes signée le 14/09/2021 entre les membres fondateurs suivants :

- **la Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par M. Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération n°CP 2021-6-8-11 du 31 mai 2021,
- **la Ville de Strasbourg**, représentée par Mme Jeanne BARSEGHIAN, agissant en vertu d'une délibération n°79 du 21 juin 2021,
- **l'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par Mme Pia IMBS, agissant en vertu d'une délibération n° 15 du 25 juin 2021,
- **la Ville de Mulhouse**, représentée par Mme Michèle LUTZ, agissant en vertu d'une délibération n° 331 du 17 juin 2021,
- **Mulhouse Alsace Agglomération**, représenté par M. Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération n° 3412/5.2.3/6C du 18 juillet 2020,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1414-3,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L 2113-6 et suivants,

**Vu** la délibération n°..... du ..... de la Collectivité européenne d'Alsace,

**Vu** la délibération n°..... du ..... de la Ville de Strasbourg,

**Vu** la délibération n°..... du ..... de l'Eurométropole de Strasbourg,

**Vu** la délibération n°..... du ..... de la Ville de Mulhouse,

**Vu** la délibération n°..... du ..... de la Ville Mulhouse Alsace Agglomération,

**Vu** la délibération du ..... 2022 de la Ville de SAINT-LOUIS,

## **Exposé des motifs :**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au groupement de commandes constitué par convention en date du 14 septembre 2021 un nouveau membre contributeur.

Conformément à l'article 10.1 de ladite convention constitutive de groupement de commande, après délibérations du nouveau membre approuvant les termes de la convention constitutive de groupement et de ses annexes, dont notamment les modalités de contribution financière, les membres fondateurs ont délibéré de façon concordante pour approuver l'adhésion de ce nouveau membre et la participation financière mise à sa charge.

Le présent avenant est signé par la Collectivité européenne d'Alsace en tant que coordonnateur du groupement, en vertu du mandat qu'elle s'est vu confier par l'article 4.1. de la convention de groupement pour signer au nom et pour le compte des autres membres fondateurs du groupement les avenants constatant l'adhésion d'un nouveau membre au groupement de commandes.

## **Dispositif :**

Les membres fondateurs du groupement, à savoir la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération décident d'apporter les modifications suivantes à la convention constitutive de groupement :

### **Article 1**

La Commune de SAINT-LOUIS adhère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au groupement de commandes constitué par convention en date du 14 septembre 2021 et en devient membre contributeur.

### **Article 2**

**Les modifications suivantes sont apportées à la convention constitutive de groupement :**

A l'**article 1** de la convention susvisée, il est rajouté le tiret suivant, au titre des membres contributeurs :

- **La Commune de SAINT-LOUIS, membre contributeur représenté par Madame Pascale SCHMIDIGER, Maire de SAINT-LOUIS.**

L'**article 11.1** « Financement » est complété, avant ses deux derniers paragraphes, par un tiret ainsi rédigé :

- **Commune de SAINT-LOUIS : 2 000,00 euros**

### **Article 3**

Pour mémoire, les nouveaux membres contributeurs ont accès aux services électroniques réservés aux membres fondateurs et contributeurs, non accessibles aux utilisateurs à titre gratuit de la plateforme.

Quelle que soit la date d'adhésion d'un nouveau membre contributeur au cours de l'année, l'intégralité de la participation forfaitaire est due. Le restant des dépenses (hors forfaits) sera acquitté par les membres fondateurs selon la clé de répartition que celle prévue à l'article 11.1 de la convention constitutive de groupement.

#### **Article 4**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

#### **Article 5**

Le présent avenant n° 4 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à STRASBOURG,

Le

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Collectivité européenne d'Alsace,**  
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

**Frédéric BIERRY**

**Pour la Ville de Saint-Louis,**  
La Maire,

**Pascale SCHMIDIGER**